

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78 000 Versailles

Versailles, le 04/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Pressing LA PERLE BLEUE**

62 rue Porte aux Saints  
78200 Mantes-la-Jolie

Références Code AIOT : 0006512716

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement Pressing LA PERLE BLEUE implanté 62 rue Porte aux Saints 78200 Mantes-la-Jolie. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pressing LA PERLE BLEUE
- 62 rue Porte aux Saints 78200 Mantes-la-Jolie
- Code AIOT : 0006512716
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection précédente (06/10/2022) ;
- l'avancement des actions menées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/01/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Ventilation	AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/01/2023 ont été suivi d'effet.

Néanmoins, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- l'exploitant n'a toujours pas effectué la déclaration pour le bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1978.11;
- le rapport du contrôle périodique n'a relevé aucune non-conformité majeure, mais il a révélé 7 autres non-conformités qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant;
- une visite annuelle concernant la maintenance et l'entretien de la machine a été effectuée. Cependant, l'organisme de contrôle n'a pas attesté le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants et le bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>1978-11 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <a href="#">l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</a> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Nettoyage à sec - Déclaration</b> <p>Non-conformité relevée lors de la visite du 06/10/2022: L'exploitant doit déclarer le bénéfice des droits acquis relatif à cette rubrique 1978.11 par voie électronique sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>.</p>
<b>Constats :</b> <p>À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas effectué la déclaration pour le bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1978.11.</p>
<b>Conclusion :</b> <p>L'exploitant doit déclarer le bénéfice des droits acquis relatif à cette rubrique 1978.11 par voie électronique sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>.</p>
<b>Observations :</b> <p>L'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté susmentionné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023</li> </ul>
--

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.

Non-conformité relevée lors de la visite du 06/10/2022:

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation suite au changement de la machine de nettoyage à sec.

Cette déclaration doit être réalisée par voie électronique sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

**Constats :**

L'exploitant a effectué la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 2
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
--

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/01/2023 :

Article 2 : La société PRESSING LA PERLE BLEUE (494 671 381 00015), dont la gérante est Mme Yasmina GUENDOUZ, sise Mantes-la-Jolie (78200) - 62 rue Porte aux Saints exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une extraction du système de ventilation en partie basse du local.

Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6:

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le système de ventilation possède une extraction en partie basse du local.

Conclusion : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p> <p>Non-conformité relevée lors de la visite du 06/10/2022: L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention et que celle-ci est correctement dimensionnée.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté que la machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides sont placés sur rétention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/01/2023 :</p> <p>Article 1er : La société PRESSING LA PERLE BLEUE (494 671 381 00015), dont la gérante est Mme Yasmina GUENDOUZ, sise Mantes-la-Jolie (78200) - 62 rue Porte aux Saints, exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point I.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en faisant procéder au contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de</p>

l'environnement.

Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriel du 23/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du rapport de ce contrôle, réalisé par la société AXE, daté du 28/03/2023. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée, cependant le rapport mentionne 7 autres non-conformités concernant notamment les consignes de sécurité, dispositif de disconnection, détection automatique d'incendie...

Conclusion:

**L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.**

Néanmoins, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de lever toutes les non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle périodique du 28/03/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## **N° 6 : Visite annuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023

#### **Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

Non-conformité relevée lors de la visite du 06/10/2022:

L'exploitant doit faire vérifier par un organisme compétent le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.

L'exploitant doit respecter la fréquence annuelle de la vérification du bon état général du matériel ainsi que du bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

**Constats :**

Par courriel du 20/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de l'attestation de révision de la machine à sec KWL, réalisé par la société Adelia textile care (date de vérification: 09/01/2023).

Cette attestation indique les vérifications et les opérations effectuées (ou non). Elle a indiqué que rien n'est à signaler. Aucune non-conformité n'a été mentionnée.

Cependant, la société Adelia textile care n'atteste pas :

- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants;
- du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.

Conclusion:

Les machines de nettoyage à sec doivent être visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste également du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants et du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Non-conformité relevée lors de la visite du 06/10/2022:

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation de rappel de formation de 2022 dès réception.

**Constats :**

Par courriel du 12/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de l'attestation de

rappel de formation, réalisée le 21/11/2022 (formation durée 1 jour).

**Type de suites proposées :** Sans suite